



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général | DEPSA

Version du 18/07/2023

Les obligations de l'armurier mettant volontairement fin à son activité

Rôle de l'armurier

Les obligations lors de la cession d'une armurerie

1. Les obligations à la charge du cédant

Comme les autres commerces, une armurerie peut faire l'objet d'un changement de propriétaire. Ce nouveau propriétaire, pour exploiter son commerce, devra nécessairement être titulaire d'un agrément délivré par la préfecture du lieu de l'établissement comme énoncé à l'article L. 313-2 du code de la sécurité intérieure (CSI).

L'article R313-13 du CSI (2°) prévoit que l'armurier titulaire d'une autorisation d'ouverture de commerce de détail informe le préfet sans délai de la cession du local exploité. Cette obligation est également prévue par l'article R313-15 du même code (5°) pour les établissements ayant fait l'objet d'une déclaration avant le 11 juillet 2010, lesquels n'étaient pas soumis de détenir une autorisation d'ouverture.

2. Les obligations à la charge du repreneur

L'article R. 313-14 du CSI prévoit que ce dernier doit informer sans délai le préfet territorialement compétent de la reprise du local et l'informer de tous les changements énoncés par le texte lié à cette transaction et, notamment, s'il envisage de faire le commerce d'armes, d'éléments d'arme ou de munitions différentes de celles mentionnées dans l'arrêté initial d'ouverture de commerce.

Suite à la cession, et après avoir dûment informé la préfecture de la reprise du commerce, le nouveau propriétaire doit demander la modification de l'autorisation d'ouverture de commerce attachée au local.

Enfin, s'agissant de la continuité de la traçabilité des armes, l'article R313-25 du CSI prévoit que le registre spécial – aujourd'hui le livre de police numérique (LPN) – est conservé pendant toute la durée de l'activité. Ainsi, dans le cas où le nouveau propriétaire aurait repris non seulement le local mais aussi la société, le LPN de l'armurerie est transmis au repreneur qui assure la continuité du suivi des armes.

A noter que l'article L317-1-1 du CSI prévoit qu'est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de se livrer à la fabrication, au commerce d'armes, de munitions et leurs éléments des catégories C et D sans respecter l'obligation de détenir une autorisation d'ouverture de commerce de détail.

Les obligations lors de la cessation d'activité d'une armurerie

Dans cette situation, l'armurerie cesse définitivement d'exister. L'article R312-13 du CSI prévoit que le titulaire de l'autorisation informe sans délai le préfet en cas de fermeture du local dans lequel s'exerce l'activité et de radiation du registre du commerce et des sociétés.

Cette obligation est également prévue pour l'établissement ayant fait l'objet d'une déclaration avant le 11 juillet 2010 à l'article R313-15 du même code (1° et 2°).

Dans cette situation, afin d'assurer la continuité de la traçabilité des armes, l'article R. 313-25 du CSI prévoit que les registres spéciaux retraçant les mouvements d'armes et d'éléments d'armes prévus à l'article R. 313-24 (2°) doivent « être déposés dans un délai de trois mois soit au commissariat de police, soit à la brigade de gendarmerie de la circonscription où se trouve le fonds de commerce ».

Avec l'arrivée du SIA, le registre spécial concernant les armes a été numérisé. Ainsi, les données contenues dans le livre de police numérique seront conservées dans le SIA pour une durée maximale de 30 ans conformément aux dispositions de l'article R312-88 du CSI.